D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-030	R-4277-2024	3 mars 2025

PRÉSENT :

Benoit Pepin
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

Décision relative à certaines questions de l'AHQ-ARQ

Demande d'autorisation relative à la construction du nouveau poste Jean-Jacques-Archambault à 735-120 kV

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Me Yves Fréchette.

Intervenant :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ) représenté par Me Steve Cadrin.

1 DEMANDE

[1] Le 18 octobre 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a déposé une demande afin d'obtenir l'autorisation requise de la Régie de l'énergie pour la construction du nouveau poste Jean-Jacques-Archambault en vertu des articles 31 (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[2].

[2] Le 12 décembre 2024, la Régie rend sa décision procédurale D-2024-131, portant sur la demande d'intervention et le calendrier de traitement du dossier[3].

[3] Le 16 janvier 2025, l'AHQ-ARQ transmet sa DDR au Transporteur et celui-ci y répond le 29 janvier 2025. Le 31 janvier 2025, l'AHQ-ARQ conteste certaines réponses du Transporteur[4]. Le 5 février 2025, le Transporteur dépose ses commentaires sur cette demande de l'AHQ-ARQ[5].

[4] Le 18 février 2025, la Régie tient une rencontre avec les parties et la présente décision porte sur les contestations de l'AHQ-ARQ à certaines réponses fournies par le Transporteur.

2 DEMANDES DE L'AHQ-ARQ

2.1 QUESTIONS 2.5 ET 2.6

[5] L'AHQ-ARQ demande au Transporteur, pour chacun des cinq derniers hivers, la valeur maximale de la charge desservie par le poste source de Lanaudière au cours de cet

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.
3 Décision D-2024-131.
4 Pièce C-AHQ-ARQ-0012.
5 Pièce B-0029.

hiver (réel et normalisé) et de la comparer avec sa prévision produite avant ce même hiver[6].

[6] L'AHQ-ARQ précise qu'il cherche à connaître les valeurs historiques (réelles et normalisées) de la charge alimentée par le poste de Lanaudière à la pointe coïncidente afin de mieux comprendre et d'évaluer l'acuité des prévisions à fournir en réponse à la question 2.6[7].

[7] En réponse à la question 2.7, le Transporteur indique que chacune des lignes du tableau 2 de la pièce B-0004[8] représente la valeur de la charge maximale non coïncidente de cet hiver. En complément de réponse, le Transporteur apporte des précisions additionnelles sur la nature des prévisions de charge fournies par le Distributeur.

[8] L'AHQ-ARQ cherche aussi la prévision de la charge à alimenter au poste Lanaudière pour les 15 prochains hivers, plus précisément la somme des prévisions à la pointe coïncidente de chacun des postes du tableau R-2.2. Le Transporteur y répond comme suit : « Les prévisions des valeurs maximales ne sont pas disponibles et ne sont d'ailleurs pas utiles pour les fins de la planification du Transporteur. »[9]

[9] L'AHQ-ARQ soumet que la prévision à la pointe coïncidente de chacun des postes existe et demande de les fournir et que cette information est « primordiale pour évaluer les besoins à alimenter par le poste de Lanaudière à la pointe coïncidente » [10].

2.2 QUESTIONS 3.3 ET 3.4

[10] Pour chacun des cinq derniers hivers, la valeur maximale (réelle et normalisée) de la charge desservie par les circuits 1404-1405 au cours de cet hiver et de la comparer avec sa prévision produite avant ce même hiver (question 3.3). Le Transporteur réfère à sa

---

6 Pièce C-AHQ-ARQ-0009, p. 4.

7 Pièce C-AHQ-ARQ-0012, p. 2.

8 Pièce B-0004, p. 9, tableau 2 : Prévisions des charges alimentées par le poste source de Lanaudière pour la période 2023-2039.

9 Pièce B-0028, p. 8.

10 Pièce C-AHQ-ARQ-0012, p. 2.

réponse à la question 2.2 en précisant que la « ligne biterne 1404-1405 alimente les postes de Magnan, Laurendeau, de Sainte-Émélie et de Provost. »[11].

[11] L'AHQ-ARQ demande également au Transporteur de lui fournir, pour chacun des 15 prochains hivers, la valeur maximale prévue de la charge desservie par les circuits 1404-1405 au cours de cet hiver (question 3.4)[12]

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[12] La Régie reconnaît la pertinence des questions 2.5, 2.6, 3.3 et 3.4 de l'AHQ-ARQ. Les données historiques et leur comparaison avec les prévisions initiales permettent d'apprécier le déclencheur du projet et de son besoin. La comparaison permet de tester les biais prévisionnels. Les prévisions futures permettent d'apprécier la taille des nouvelles infrastructures proposées. Quant aux données et prévisions concernant les circuits 1404-1405, elles testent un déclencheur allégué par le Transporteur. À l'étape actuelle, la Régie n'a pas à apprécier l'utilité de ces informations strictement pour les fins de son analyse mais en lien avec les arguments que l'intervenant veut développer pour éclairer la Régie et qu'elle appréciera à l'issue du dossier.

[13] En ce qui a trait à la question 5.1, bien que l'AHQ-ARQ ait abandonné sa contestation, la Régie estime que la détermination des pertes électriques est pertinente aux fins de la comparaison économique des solutions proposées par le Transporteur. Elle demande au Transporteur de lui fournir la réponse à la question 5.1, formulée comme suit :

> Veuillez fournir les calculs détaillés permettant d'obtenir les valeurs, à [l'Annexe 5] de la [pièce B-0007[13]], soit de 11 521 MWh et de 22 500 kW pour les pertes différentielles de la solution 2 et de 24 937 MWh et de 3 100 kW pour les pertes

---

11 Pièce B-0028, p. 11.

12 Pièce B-0028, p. 12.

13 Pièce B-0007, annexe 5, p. 4 à 9. Dans son préambule ains que dans sa question, l'AHQ-ARQ réfère à l'« année 5». La Régie comprend que cependant que l'intervenant souhaite plutôt référer à l'annexe 5 de la pièce B-0007.

différentielles de la solution 3. Fournir les intrants et le calcul de la formule polynomiale.[14]

[14] La Régie note que le facteur de charge apparent de la formule polynomiale servant au calcul du facteur de pertes semble inférieur à celui considéré dans sa démonstration de la méthode dans le dossier Micoua-Saguenay.

[15] En conséquence, **la Régie ordonne au Transporteur de fournir les informations demandées par les questions 2.5, 2.6, 3.3, 3.4 et 5.1 de l'AHQ-ARQ. La Régie s'attend du Transporteur qu'il entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir les informations auprès du Distributeur lorsque requis.**

[16] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de produire l'information demandée aux questions 2.5, 2.6, 3.3, 3.4 et 5.1 de l'AHQ-ARQ.

Benoit Pepin
Régisseur

[14] Pièce A-0015, p. 62 et 63, N.S du 18 février 2025.